

DECRET N° 2016- 500 du 11 Août 2016

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de La convention de crédit signée entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre du financement du projet "Soutien à l'Enseignement Secondaire au Bénin (SEnS)".

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n°2016-421 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'économie et des finances ;
- Vu** le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** la convention de crédit du projet "Soutien à l'Enseignement Secondaire au Bénin (SEnS)" signée le 08 juillet 2016 entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD) ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 Août 2016,

D E C R E T E :

La convention de crédit signée avec l'Agence Française de Développement (AFD) sera présentée à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, par le Ministre de l'Economie et des Finances , le Ministre des Enseignements Secondaire, Technique et de la Formation Professionnelle et le Garde des sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROJET :

La scolarisation au Bénin a connu ces dernières années des progrès significatifs, mais ces progrès sont perceptibles au niveau du secondaire, avec de fortes disparités sociales, de genre et territoriales. Quatre (4) enfants sur dix (10) n'accèdent pas à la 6ème et moins d'un enfant sur deux termine le collège. Les conditions d'accueil des élèves dans les collèges sont peu satisfaisantes (effectifs pléthoriques, manque d'infrastructures, enseignants majoritairement pas/peu formés, pilotage déficient), alors que la croissance démographique, l'augmentation mécanique des effectifs issus du primaire, et les attentes de la population en termes d'éducation font anticiper une multiplication par 4 des effectifs au secondaire d'ici à 2030.

Conscient de cette situation, l'Etat béninois a décidé, dans le cadre du plan décennal de développement du secteur de l'éducation (PDDSE 2006-2015), avec des cibles étendues à 2020, de la préparation du nouveau Plan (PDDSE 2) d'axer ses efforts non seulement sur le primaire, mais aussi sur le premier cycle du secondaire, en sollicitant auprès de l'AFD un prêt afin de soutenir le développement de sa stratégie et de ses investissements dans le secteur.

Ce projet "Soutien à l'Enseignement Secondaire au Bénin" (SEnS) vient en appoint au Projet d'Appui à l'Enseignement Secondaire au Bénin (PAESB) financé par l'AFD sous forme de subvention d'un montant de 10 millions d'euros qui vise le même objectif.

II. PRESENTATION DU PROJET

A- OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif global de ce projet est de contribuer à soutenir le Ministère des enseignements secondaire, technique et de la formation professionnelle dans la mise en œuvre au niveau du collège de l'actuel plan décennal de développement du secteur de l'éducation (PPDSE), de façon à apporter des réponses rapides aux problèmes d'accès et de pilotage académique et administratif en accompagnant les réflexions et expérimentations préparatoires à la prochaine planification sectorielle.

De façon spécifique le projet vise notamment, à : **i)** contribuer à court terme, à résoudre le problème immédiat de disponibilité des infrastructures dans les zones rurales et périurbaines (Borgou-Alibori, Ouémé-Plateau et Zou-Collines) ; **ii)** travailler avec le ministère sur l'instauration de normes de qualité et principes de régulation indispensables pour la création d'un lien entre le développement de l'offre et les conditions d'apprentissage des

élèves ; **iii**) agir enfin globalement sur la mise en place d'outils et de mécanismes de pilotage, permettant au ministère d'instaurer et d'organiser à tous les niveaux déconcentrés un véritable dialogue de gestion sur les objectifs, les priorités et les contraintes du développement du sous-secteur

B- COMPOSANTES DU PROJET

Le présent projet s'articulera autour de deux composantes ci-après :

COMPOSANTE 1 : Renforcement du pilotage et de la gestion du sous-cycle.

Sous-composante 1 : Mise à niveau du Système d'information et de gestion de l'éducation.

Au titre de cette sous composante, le projet appuiera la mise en place et/ou le renforcement des outils de pilotage du ministère en matière **(i)** de suivi des performances du secteur, **(ii)** de pilotage de la stratégie d'expansion du collège (mise en place d'une carte scolaire dynamique), **(iii)** de gestion des ressources humaines et **(iv)** de suivi des programmes de construction et de maintenance des infrastructures et des équipements.

Sous-composante 2 : Renforcement institutionnel et appui à la mise en place de normes structurantes au sein du système.

Cette sous composante vise à mettre en place une gestion et une régulation plus efficace du secteur à travers **(i)** la définition d'un certain nombre de principes et de normes de gestion et de régulation, et **(ii)** l'instauration d'un cadre de dialogue avec l'ensemble des acteurs de la chaîne éducative (niveaux central, départemental, établissement) autour de la mise en œuvre, du suivi et du respect de ces principes et normes.

COMPOSANTE 2 : Amélioration des capacités et conditions d'accueil au niveau du premier cycle de l'enseignement secondaire

Elle se subdivise en deux sous-composantes à savoir :

Sous-composante 1. Construction et équipement de nouvelles salles de classe :

Le projet financera la construction et l'équipement en tables-bancs de 750 salles de classe (185 modules de 4 salles de classe en matériaux définitifs) et la construction de 370 blocs de 4 latrines, pour l'essentiel dans les établissements existants. Six (06) départements sont ciblés par le projet. Il s'agit des départements du BORGOU, de l'ALIBORI, de l'OUEME, du PLATEAU, du ZOU et de des COLLINES. Les investissements seront consentis dans les zones rurales et semi-urbaines en vue de désengorger les établissements des centres urbains pour offrir la chance aux enfants des zones rurales d'accéder à des conditions d'apprentissage satisfaisantes à proximité du domicile de leurs parents.

Sous-composante 2 : Appui au pilotage et au suivi par le Ministère en charge de l'enseignement secondaire des programmes et des activités de constructions.

Au titre de cette sous composante, le projet accompagnera la montée en charge progressive de la direction des infrastructures, de l'entretien et de la maintenance (DIEM) et de ses structures déconcentrées en matière de lancement et de supervision des programmes de construction, avec l'appui d'une assistance technique résident, qui travaillera au renforcement de capacités des acteurs du système sur la durée du programme de constructions

Le projet financera également l'acquisition de matériels informatiques et de deux véhicules au profit de la DIEM afin de lui permettre de suivre les activités de ses chantiers, d'un véhicule et d'une moto pour chacune des directions des départements appuyées par le SEnS.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût total du projet est de **seize (16) millions d'Euros** équivalant à **10 495 312 000 F CFA** dont quinze (15) millions d'euros sous forme de crédit et un (01) million d'euros au titre de subvention.

Le crédit obtenu de l'AFD est assorti des conditions suivantes :

- montant : 15 millions d'euros ;
- taux d'intérêt : 1% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- durée de remboursement : 30 ans dont 10 ans de différé ;
- commission d'engagement : 0,50% sur le montant du crédit non encore décaissé ;
- périodicité de remboursement : semestrialité.

Ces conditions permettent de dégager un élément don de **49,6%**.

IV. INTERET POUR LE BENIN

Le projet "Soutien à l'Enseignement Secondaire au Bénin (SEnS)" contribuera au renforcement du pilotage et de la gestion du système de l'enseignement secondaire, pour une expansion quantitative et qualitative soutenable et à l'amélioration des capacités et conditions d'accueil au niveau de l'enseignement secondaire premier cycle.

Sa mise en œuvre favorisera : i) l'amélioration de l'offre éducation ; ii) la réduction des disparités en infrastructure d'accueil dans les zone d'influence du projet à travers la construction et l'équipement d'au moins 750 salles de classe avec des ouvrages connexes tels que blocs administratifs, magasins, latrines et point d'eau ; iii) la mise en place d'une carte scolaire dynamique permettant de prioriser les autorisations de création et les programmes d'extension d'établissements en tenant compte des priorités et contraintes technico-budgétaires ; et iv) l'amélioration du taux d'achèvement et de redoublement au premier cycle de même que le ratio nombres d'élèves par salle de classes.

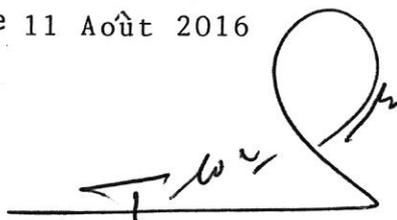
Ces interventions permettront au Bénin de disposer d'au moins 1 000 salles de classes supplémentaires dans les collèges dans les 03 prochaines années (2017 à 2019), et ce, dans tous les départements.

La convention de crédit entrant en vigueur à la date de sa signature, la levée des conditions suspensives au premier décaissement du crédit est subordonnée à la production à l'AFD du décret portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, de la loi portant autorisation de ratification, du décret portant ratification par le Président de la République, du Journal Officiel et de l'avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités de levée des conditions suspensives au premier décaissement, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à votre appréciation, la présente convention en vue d'obtenir l'autorisation de sa ratification.

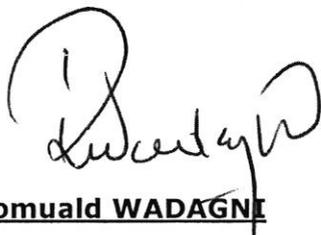
Fait à Cotonou, le 11 Août 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



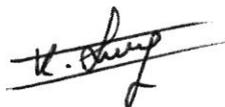
Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Enseignements
Secondaire, Technique et de la Formation
Professionnelle,



Lucien KOKOU

Garde des sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Joseph DJOGBENOU

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 MEF : 2 MJL : 2 MESTFP : 2 AUTRES MINISTERES : 18 SGG 4 JORB 1.-

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n°

portant autorisation de ratification, de la convention de crédit signée entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre du financement du projet "Soutien à l'Enseignement Secondaire au Bénin (SEnS)".

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de la convention de crédit d'un montant de **quinze millions (15 000 000 d'euros)** équivalant à **9 839 355 000 F CFA**, signée le 08 juillet 2016 entre la République du Bénin et l'Agence Française de Développement (AFD) dans le cadre du financement du projet "Soutien à l'Enseignement Secondaire au Bénin (SEnS)".

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Maître Adrien HOUNGBEDJI

CONVENTION N° CBJ 1217 01 E

CONVENTION DE CREDIT

en date du 08 juillet 2016

entre

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Le Prêteur

et

LA REPUBLIQUE DU BENIN

L'Emprunteur



TABLE DES MATIERES

1.	DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS.....	6
1.1	Définitions.....	6
1.2	Interprétation.....	6
2.	MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION.....	6
2.1	Crédit.....	6
2.2	Destination.....	6
2.3	Absence de responsabilité.....	6
2.4	Conditions suspensives.....	6
3.	MODALITES DE VERSEMENT.....	7
3.1	Montant des Versements.....	7
3.2	Demande de Versement.....	7
3.3	Réalisation du versement.....	8
3.4	Modalités de versement du Crédit.....	8
4.	INTERETS.....	11
4.1	Taux d'intérêt.....	11
4.2	Calcul et paiement des intérêts.....	11
4.3	Intérêts de retard et moratoires.....	11
4.4	Taux effectif global.....	12
5.	COMMISSIONS.....	12
5.1	Commission d'engagement.....	12
6.	REMBOURSEMENT.....	13
7.	REMBOURSEMENTS ANTICIPES ET ANNULLATION.....	13
7.1	Remboursements anticipés volontaires.....	13
7.2	Remboursements anticipés obligatoires.....	13
7.3	Annulation par l'Emprunteur.....	14
7.4	Annulation par le Prêteur.....	14
7.5	Limitation.....	14
8.	OBLIGATIONS DE PAIEMENT ADDITIONNELLES.....	15
8.1	Frais accessoires.....	15
8.2	Indemnité d'annulation.....	15
8.3	Indemnités consécutives au remboursement anticipé.....	15
8.4	Impôts, droits et taxes.....	16
8.5	Coûts additionnels.....	16
8.6	Indemnité consécutive à une opération de change.....	16
8.7	Date d'exigibilité.....	17
9.	DECLARATIONS.....	17
9.1	Pouvoir et capacité.....	17
9.2	Validité et recevabilité en tant que preuve.....	17
9.3	Force obligatoire.....	17
9.4	Transfert des fonds.....	18
9.5	Absence de contradiction avec d'autres obligations de l'Emprunteur.....	18
9.6	Droit applicable ; exequatur.....	18
9.7	Absence de Cas d'Exigibilité Anticipée.....	18
9.8	Absence d'informations trompeuses.....	18
9.9	Documents de Projet.....	18
9.10	Autorisations du Projet.....	19
9.11	Passation des Marchés.....	19
9.12	Pari passu.....	19
9.13	Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles.....	19
9.14	Absence d'Effet Significatif Défavorable.....	19

10.	ENGAGEMENTS	19
10.1	Respect des lois et des obligations	19
10.2	Autorisations	20
10.3	Documents de Projet	20
10.4	Préservation du Projet	20
10.5	Passation de marchés	20
10.6	Responsabilité environnementale et sociale	20
10.7	Financements supplémentaires	21
10.8	Pari passu	21
10.9	Délégations	21
10.10	Compte du Projet	21
10.11	Suivi et contrôle	21
10.12	Évaluation du Projet	22
10.13	Réalisation du Projet	22
10.14	Origine licite, absence d'Acte de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles	22
10.15	Engagements particuliers du Projet	23
11.	ENGAGEMENTS D'INFORMATION.....	23
11.1	Informations Financières	23
11.2	Rapports d'exécution	23
11.3	Informations complémentaires	23
12.	EXIGIBILITE ANTICIPEE DU CREDIT	24
12.1	Cas d'Exigibilité Anticipée	24
12.2	Exigibilité anticipée	26
12.3	Notification d'un Cas d'Exigibilité Anticipée	26
13.	GESTION DU CREDIT	26
13.1	Palements	26
13.2	Compensation	27
13.3	Jours Ouvrés	27
13.4	Monnaie de paiement	27
13.5	Décompte des jours	27
13.6	Place de réalisation et règlements	27
13.7	Interruption des Systèmes de Paiement	28
14.	DIVERS.....	28
14.1	Langue	28
14.2	Certificats et calculs	29
14.3	Nullité partielle	29
14.4	Non Renonciation	29
14.5	Cessions	29
14.6	Valeur juridique	29
14.7	Annulation des précédents écrits	29
14.8	Avenant	29
14.9	Confidentialité - Communication d'informations	29
14.10	Délai de prescription	30
14.11	Libre transfert des fonds	30
15.	NOTIFICATIONS.....	30
15.1	Communications écrites et destinataires	30
15.2	Réception	31
15.3	Communication électronique	31
16.	DROIT APPLICABLE, COMPETENCE ET ELECTION DE DOMICILE.....	32
16.1	Droit applicable	32
16.2	Arbitrage	32
16.3	Élection de domicile	32
17.	ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	32
18.	CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT.....	32

ANNEXE 1A – DEFINITIONS.....	34
ANNEXE 1B – INTERPRETATIONS	41
ANNEXE 2 – DESCRIPTION DU PROJET	42
ANNEXE 3 – PLAN PREVISIONNEL DE FINANCEMENT	48
ANNEXE 4 – CONDITIONS SUSPENSIVES.....	49
ANNEXE 5 – MODELES DE LETTRES	52
ANNEXE 6 - PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.....	54
ANNEXE 7 - LISTE DES INFORMATIONS QUE L'EMPRUNTEUR AUTORISE EXPRESSEMENT LE PRETEUR A FAIRE PUBLIER SUR LE SITE DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET A PUBLIER SUR SON SITE INTERNET	55

h P

CONVENTION DE CREDIT

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN,

représentée par Monsieur Romuald WADAGNI en sa qualité de Ministre de l'Economie et des Finances dûment habilité aux fins des présentes conformément au décret N°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du gouvernement et au décret N°2008-721 du 22 décembre 2008 portant délimitation des compétences en matière de la gestion de la dette en vertu de laquelle le Président de la République du Bénin a donné pouvoir au Ministre de l'Economie et des Finances de signer la présente Convention,

(ci-après « La République du Bénin » ou l'« Emprunteur ») ;

DE PREMIERE PART,

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par Madame Catherine BONNAUD, en sa qualité de Directrice de l'Agence du Bénin, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« AFD » ou le « Prêteur ») ;

DE SECONDE PART,

(ensemble désignées les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- (A) L'Emprunteur souhaite réaliser un projet dont les objectifs sont (i) l'amélioration des conditions d'accueil des élèves béninois à travers un vaste programme de constructions de salles de classe au bénéfice du secondaire premier cycle, (ii) le renforcement des capacités de pilotage de l'enseignement secondaire et (iii) la mise en œuvre de mesures de régulation permettant d'assurer un fonctionnement satisfaisant des établissements, (le « Projet ») tel que décrit de manière plus précise à l'Annexe 2 (- Description du Projet).
- (B) L'Emprunteur a sollicité du Prêteur la mise à disposition d'un crédit destiné au financement partiel du Projet.
- (C) Conformément à la résolution n° C20150553 du Comité des Etats Etrangers en date du 16 décembre 2015, le Prêteur a accepté de consentir à l'Emprunteur le Crédit selon les termes et conditions ci-après.

CECI EXPOSE IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

1.1 Définitions

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1A (*Définitions*), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

1.2 Interprétation

Les termes utilisés dans la Convention s'entendront de la manière précisée dans l'Annexe 1B (*Interprétations*), sauf indication contraire.

2. MONTANT, DESTINATION ET CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 Crédit

Le Prêteur met à la disposition de l'Emprunteur, sous réserve des stipulations de la Convention, le Crédit d'un montant total maximum en principal de quinze millions d'Euros (EUR 15 000 000).

2.2 Destination

L'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes empruntées par lui au titre du Crédit exclusivement aux fins de financer les Dépenses Eligibles du Projet, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (*Description du Projet*) et au Plan de Financement spécifié en Annexe 3 (Plan Prévisionnel de Financement).

2.3 Absence de responsabilité

Le Prêteur ne sera pas responsable d'une utilisation des sommes empruntées par l'Emprunteur non conforme aux conditions de la présente Convention.

2.4 Conditions suspensives

- (a) L'Emprunteur devra remettre au Prêteur au plus tard à la Date de Signature tous les documents énumérés à la Partie I de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*).
- (b) L'Emprunteur ne pourra remettre une Demande de Versement au Prêteur que si :
 - (i) en ce qui concerne un premier Versement, le Prêteur a reçu tous les documents énumérés à la partie II de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ;
 - (ii) en ce qui concerne tout Versement ultérieur, le Prêteur a reçu tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), et confirmé à l'Emprunteur que ces documents sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée et satisfaisantes sur la forme et sur le fond pour le Prêteur ;
et

(iii) pour chaque Versement, à la date de la Demande de Versement et à la Date de Versement, il n'existe pas d'Interruption des Systèmes de Paiement et que les conditions stipulées dans la Convention sont remplies, notamment :

- (1) aucun Cas d'Exigibilité Anticipée n'est en cours ou susceptible d'intervenir ;
- (2) la Demande de Versement est conforme aux stipulations de l'article 3.2 (Demande de Versement) ;
- (3) chaque déclaration faite par l'Emprunteur au titre de l'article 9 (*Déclarations*) est exacte ;
- (4) dans le cas des Avances, que l'Avance précédente a bien été utilisée comme prévu.

3. MODALITES DE VERSEMENT

3.1 Montant des Versements

Le Crédit sera mis à disposition de l'Emprunteur pendant la Période de Disponibilité, dans la limite du Crédit Disponible, en plusieurs Versements.

Le montant de chaque Versement sera basé sur les prévisions budgétaires validées par le Comité de Pilotage ainsi que, pour le paiement des marchés d'infrastructures, sur le montant et les modalités de paiement de ces marchés, dans la limite du Crédit disponible et des conditions d'utilisation définies à l'article 3.4 (Modalités de versement du Crédit).

3.2 Demande de Versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'article 2.4(b)(ii) (*Conditions suspensives*), l'Emprunteur pourra tirer sur le Crédit en remettant au Prêteur une Demande de Versement dûment établie. Chaque Demande de Versement devra être adressée par l'Emprunteur, via la Caisse Autonome d'Amortissement, au Directeur de l'Agence de l'AFD à l'adresse figurant à l'article 15.1 (*Communications écrites*).

Chaque Demande de Versement est irrévocable et ne sera considérée comme dûment établie que si :

- (a) elle est substantiellement en la forme du modèle figurant en Annexe 5A (*- Demande de Versement*) ;
- (b) elle est établie et reçue par le Prêteur au plus tard quinze (15) Jours Ouvrés avant la Date Limite de Versement ;
- (c) la Date de Versement demandée est un Jour Ouvré inclus dans la Période de Disponibilité ;
- (d) le montant du Versement est conforme à l'article 3.1 (*Montant des Versements*) ; et
- (e) tous les documents énumérés à la partie III de l'Annexe 4 (*Conditions Suspensives*), pour justifier le Versement demandé, sont joints à la Demande de Versement, sont conformes aux exigences de l'Annexe précitée, aux stipulations de l'article 3.4 (*Modalités de versement du Crédit*) et satisfaisants sur la forme et sur le fond pour le Prêteur.